

Décision de justice

Cour de cassation, chambre civile 2, Audience publique du jeudi 13 juin 2013, N° de pourvoi : 12-122170 (...)

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 3511-7 du code de la santé publique, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte anti-tabac du 21 mai 2003 ratifiée par la France le 19 octobre 2004 et l'article R. 3511-1, 10 du même code, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (...) ; que selon le second, l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; qu'il en résulte que la terrasse d'un établissement accueillant du public ne constitue pas un lieu fermé et couvert où s'impose l'interdiction totale de fumer, dès lors que close des trois côtés, elle n'a ni toit ni auvent, ou bien si, disposant d'un toit ou auvent, elle est intégralement ouverte en façade frontale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'association *Les Droits des non-fumeurs* (...), qui a pour mission reconnue d'utilité publique de lutter contre le tabagisme et d'agir pour le respect de la réglementation qui protège les non-fumeurs, reprochant à la société *Indiana Richelieu Drouot* de ne pas respecter les dispositions des articles L.3511-7 et R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dans le restaurant ayant pour enseigne "*Indiana café*" qu'elle exploite 18 boulevard Montmartre à Paris, l'a assignée en paiement de dommages-intérêts et délivrance d'une injonction, sous astreinte, de se mettre en conformité avec les dispositions de ce code ;

Attendu que pour débouter l'association de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt confirmatif énonce qu'invoquant une faute au sens de l'article 1382 du code civil, il appartient à l'association d'établir (...) que l'espace litigieux constitue effectivement un lieu fermé et couvert relevant des dispositions de l'article R. 3511-1 du code de la santé publique (...) ; qu'en l'espèce, l'huissier de justice mandaté par l'association, ayant procédé à un constat, depuis l'extérieur du café, s'est borné à une description de onze lignes, faisant état d'une terrasse hermétiquement close, tout en relevant des espaces d'ouverture d'environ 50 centimètres entre le store banne et la façade avant de la terrasse ; que les photos versées aux débats ne sont que des copies de mauvaise qualité, ne permettant pas une vision précise de la situation de la terrasse ; qu'en tout état de cause, l'existence d'un espace ouvert entre les châssis et le store banne, ne permet manifestement pas de dire que la façade est fermée, même si elle n'est pas complètement ouverte ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la terrasse du café "*Indiana café*", librement accessible à l'usage collectif des consommateurs et du personnel de l'établissement, mais également fermée par ses trois côtés principaux, et munie seulement d'une aération partielle sous toiture, comme telle impropre à répondre à l'exigence susvisée, constituait un lieu fermé et couvert accueillant du public et constituant un lieu de travail, la cour d'appel a violé par fausse application les deux premiers de ces textes et n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du troisième ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ; ()

Analyser la décision

Afin de mener une analyse complète de la décision de justice présentée ci-dessus, vous complétez la fiche d'arrêt suivante en prenant soin de noter les explications et conseils qui vous permettront, par la suite, d'analyser les documents de ce genre qui vous seront présentés.

Fiche d'analyse

Questions	Explications et conseils	Arrêt cour de cassation 13/06/13
Travail préalable	- Repérage des éléments d'entête de la décision - Lecture de la décision et résumé des informations essentielles de chaque paragraphe (de quoi ça parle)	<u>Paragraphes 1 et 2</u> : présentation des majeures et des règles de droit qu'elles mentionnent <u>Paragraphe 3</u> : présentation du litige et des prétentions des parties : demandeur = association qui demande l'application de l'interdiction de fumer sur la terrasse du défendeur <u>Paragraphe 4</u> : rappel de la décision de la cour d'appel : demandeur débouté parce que la façade de la terrasse n'est pas fermée <u>Paragraphe 5,6 et 7</u> : décision de la cour de cassation : les majeures n'ont pas été correctement interprétées
1 Retrouvez les faits à l'origine du litige.	- Résumé objectif, situé dans le temps et dans l'espace - Reprise des noms des parties - Utilisation d'un vocabulaire courant - Doit s'arrêter à l'énoncé du litige avec les prétentions devant la première instance	<i>La société Indiana Richelieu, personne morale commerçante, exploite le bar "Indiana Café" et autorise sa clientèle à fumer en terrasse.</i> <i>L'association "Les droits des non-fumeurs", personne morale représentant les consommateurs non-fumeurs, conteste cette autorisation en considérant qu'elle porte atteinte aux règles de droit qui encadrent la consommation de tabac dans les lieux publics. Elle souhaite donc qu'il soit interdit de fumer sur la terrasse</i>
2 Quel est le problème de droit soumis à la juridiction ?	- Essayer de poser une question avec des termes juridiques	<i>Les règles qui interdisent de fumer dans les lieux publics s'appliquent-elles à la situation particulière de la terrasse de l'Indiana Café ?</i>
3 Quelles sont les parties, leurs prétentions et arguments devant la juridiction ?		<i>Le demandeur est l'association puisqu'elle a été déboutée en appel. Elle demande que soit annulée la décision de la cour d'appel puisque celle-ci n'a pas appliqué les textes qui exigent que la terrasse soit fermée intégralement.</i>

Questions	Explications et conseils	Arrêt cour de cassation 13/06/13
4 Quelle est la majeure sur laquelle s'appuie la décision rendue ?		- Convention cadre de l'OMS qui interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts à usage collectif - Convention cadre de l'OMS qui définit les terrasses comme des qui doivent être ouverts sur le dessus ou sur l'un des trois cotés pour qu'il y soit autorisé de fumer. Ces deux textes peuvent justifier l'interdiction et donc la faute commise par le café - Article 1383 du code civil qui prévoit que celui qui commet une faute la répare. Ce texte peut justifier le paiement des D-I à l'association si il y a faute
5 Quelle est la décision prise par la juridiction et les motifs sur lesquelles elle se fonde ?		La cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel parce qu'elle considère qu'elle n'a pas respectée la convention cadre de l'OMS dans la mesure où celle-ci exige que la terrasse soit intégralement ouverte.

Fac		Degré	Ddeur		Dfdeur		Décision	
			Nom	Prétentions	Nom	Prétentions	Enoncé	Motifs
			1	Assoc	D-I + injonction de mise en conformité	Société Indiana	Autorisation justifiée par le lieu	Sté
Quelle est la procédure antérieure ?		2	Assoc	"	"	"	Sté	Pas de faute car Il y a des ouvertures sur la façade